

République Française Département des Yvelines Arrondissement de Rambouillet Commune de AUTEUIL LE ROI	DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 25/09/2025
---	--

L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq septembre, le conseil municipal légalement convoqué le 19 septembre 2025 s'est réuni, sous la présidence de Marie-Christine CHAVILLON, Maire

Membres en exercice : 15 – Présents : 8 - Votants : 12

Présents :

Marie-Christine CHAVILLON, Jean-Luc CAPELLE, Pierre-Emmanuel BERTHON, Patrick JONIEC, Elisabeth JONIEC, Stéphanie CLEMENCE, Laëtitia GIMENO, Céline SCHMIT

Représentés :

Gérard JAMOT donne pouvoir à Patrick JONIEC
Samuel BLONDEAU donne pouvoir à Marie-Christine CHAVILLON
Michaël DE LA ROCHE donne pouvoir à Pierre-Emmanuel BERTHON
Caroline MURET donne pouvoir à Elisabeth JONIEC

Absents :

Nelly GADRAS, Karine PATIN, Marylène COURREGE

Secrétaire de séance : Céline SCHMIT

09_2025_17 - RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE DU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE POUR LA PERIODE 2027-2030 AUPRES DU CIG

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du contrat groupe en court est fixée au 31 décembre 2026. L'actuel contrat compte à ce jour 639 collectivités adhérentes.

Le CIG entame donc une procédure de remise en concurrence du contrat groupe d'assurance statutaire qui se déroulera de janvier à juillet 2026

La procédure de consultation comprendra deux garanties :

- une garantie pour les agents relevant de la CNRACL
- une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public)

Chaque collectivité aura le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

En ce qui concerne la couverture des agents CNRACL, une répartition est effectuée en fonction des deux strates démographiques suivantes :

- jusqu'à 30 agents CNRACL : une couverture « tous risques » avec des taux de cotisation mutualisés ;

- plus de 30 agents CNRACL : une couverture personnalisée en fonction des besoins assurantiels de chaque collectivité et des taux de cotisation individualisés en fonction de la sinistralité

La Commune d'Auteuil-le-Roi soumise à obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

Vu le courrier du CIG en date du 08 juillet 2025 pour le lancement d'une nouvelle procédure de mise en concurrence du contrat-groupe d'assurance statutaire pour la période 2027-2030

CONSIDÉRANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDÉRANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (12 voix pour)

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager en 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2027.

DIT que la délibération sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet et à Monsieur le Président du CIG

Fait, les jours, mois et an ci-dessus

Le Maire

Marie-Christine CHAVILLON

Le Maire, Marie-Christine CHAVILLON

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif , dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa réception par le représentant de l'État.